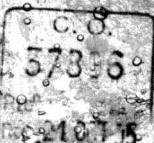


DOMESTIC



Enclosed

(Subject)

1000
905

Post
Previous Paper

Class
224

Congo Free State
Dear respy friend
Enclosures for communication to Comms.
African Postcards

PRINTED FOR PARLIAMENT
Oct 3189 P 1906

8 spindle.

(Minutes)

Cpy 1 C. sent to B.G.A. Post
Uganda + B.C.A. 177

if you agree
Jag 25/10 H.Y.R
25/10

Oct. 24

J.C.O.
37036

This letter was

delayed as we had not
sufficient number of
copies of the enclosure.

They had to be obtained

in Brussels.

With apologies

African Dept

10

To the Under-Secretary of State for Foreign Affairs
represented his compliments to the Under-Secretary of State
for the Colonies, and, by direction of the Secretary
of State, transmits herewith copies of the undermentioned
paper for transmission to the Commissioners of the
African Protectorates.

Foreign Office,

October 10, 1905.

Description of Inclosure

Name and Date

Subject

Sir C.Phipps
No. 87 Africa
Sept. 21, 1905

Decree issued by the Congo Government respecting Jews in the Congo State.

598

37836
Rec'd
REGD 24 OCT 05

BRUSSELS

My Lord:-

With reference to my despatch No. 57 of this series of the 31st. of August 1901, I have the honour to transmit copy of a decree of the Congo Government, issued on the 27th. of July last, forbidding the killing, giving, buying, receiving and transporting of the wild animals mentioned in the decree of April 29th. 1901 during the close season and during the whole year in the territories which constitute hunting reserves.

This decree does not apply to the animals mentioned in Table V of the decree in question. (Lions, Elephants, Hyenas, &c.)

The close season in the Congo State lasts (Article 6 of the decree of April 26th. 1901) from the 15th. of October to the 15th. of May.

The

Yours of Ianadowne, K.C.,
sc., 40., &c.

The reserved territories comprise the basin of the Aruwimi, the territories lying between the 8th. degree of South Latitude, the 28th. degree of Longitude East of Greenwich and the eastern frontier of the State and the territories situated to the South of Latitude 10.30 South.

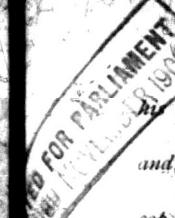
I have, &c.,

(Signed) Constantine Phipps.

660
10 OCT 1905
RECEIVED BY DESPATCH OFFICER
SETTLED 10/15 AND RECEIVED UNTIL AUTHORIZED OFFICE
FOR ADDITIONAL TO SETTLED, 1905 ON, ADDITIONAL MONEY TO
BE PAID OUT TO TELEGRAPH MESSAGES AND FOR STATEMENTS TO
BE MADE IN THE COURSE OF DISCUSSIONS WITH
THEIR DIPLOMATIC CORRESPONDENTS

S.S.D. 1905

RECEIVED
10 OCT 1905
BY TELEGRAPH



37836
10 OCT 1905
The Under-Secretary of State for Foreign Affairs presents
his compliments to the Under-Secretary of State for the Colonies,
and, by direction of the Secretary of State, transmits herewith
copies of the under-mentioned paper for transmission
to the Commissioners of the African
Protectorates
Foreign Office.

October 10, 1905.

Reference to previous Letter.

Description of Inclosure.

Name and Date.	Subject.
Sir C. Phipps No. 87 Africa Sept. 21, 1905	Decree issued by the Congo Government respecting game in the Congo State

Enclos

Co Phipps & De Moulins

601

30000

Rec'd
Rec 24 Oct 35

INSTITUTE

September First, 1901.

My Lord:

With reference to my despatch No. 57 of this series of the 31st. of August 1901, I have the honour to transmit copy of a decree of the Congo Government, issued on the 27th. of July last, forbidding the killing, giving, buying, possessing and transporting of the wild animals mentioned in the decree of April 29th. 1901 during the close season and during the whole year in the territories which constitute hunting reserves.

This decree does not apply to the animals mentioned in Table V of the decree in question. (Lions, Leopards, Hyenas, etc.)

The close season in the Congo State lasts (Article 6 of the Decree of April 29th. 1901) from the 15th. of October to the 15th. of May.

The

Opps of London, K.C.,
etc., etc.

The reserved territories comprises the basin of the
Arabian, the territories lying between the 8th. Degree
of South Latitude, the 28th. Degree of Longitude East
of Greenwich and the eastern frontier of the State and
the territories situated to the South of Latitude 10-30
South.

I have, &c.,

(Signed) Constantine Phipps.

The reserved territories comprise the basin of the
Ouadi, the territories lying between the 8th. degree
of South Latitude, the 28th. degree of Longitude East
of Greenwich and the eastern frontier of the State and
the territories situated to the south of latitude 10-30
South.

I have, &c.,

(Signed) Constantine Philippe.

400

12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

Enclosure in our C. Phillips via 89 Africa of
September 21st 1905.

See Page 402

110
21st ANNÉE



JUIN-JUILLET 1905

C.O.

37835

REC

REC 24 OCT 05

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6 & 7

Etoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 10 juin 1905, MM. Silye (A.-V.-M.) et Van Duerm (A.-F.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Anciaux (M.-J.); Cassiman (P.-V.); Dignef (H.-J.-O.); Haubroë (J.-F.-C.-F.); Massart (O.-J.); Poels (J.-L.); Pollini (A.-P.-G.); Poly (E.-C.); Sardies (L.-M.-A.-J.); Sesti (G.-G.); Sorensen (S.) et Wittman sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, l'Etoile de service est décernée à MM. Blanchet (H.-M.-M.-A.-P.-O.); Blomme (J.-H.-L.); Bornheim

Enclosure in Sir C. Plummer's Africæ of
September 21st 1905.

110

See Page 48
21st ANNÉE



JUIN-JUILLET 1905



BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6 & 7

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 10 juin 1905, MM. Sillye (A.-V.-M.) et Van Duerm (A.-F.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Anciaux (M.-J.); Cassiman (P.-V.); Dignef (H.-J.-O.); Haubrogé (J.-F.-C.-F.); Massart (O.-J.); Poels (J.-L.); Pollini (A.-P.-G.); Poly (E.-C.); Saroléa (L.-M.-A.-J.); Sesti (G.-C.); Sorensen (S.) et Wittman sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. Blanchet (H.-M.-M.-A.-F.-O.); Blomme (J.-H.-L.); Bornheim

(A.-G.-D.); Cloze (V.-A.); Conter (J.-P.-N.); Debroux (J.-B.); De Walens (E.-P.-C.); Dubois (H.-J.); Everaert (L.-S.); Fagi (T.); Foglietta (V.); Goelen (L.-F.); Henseval (A.-J.); Jaaques (E.); Kirchinayr (G.); Lejeune (E.-J.-J.); Martin (F.); Motta (S.); Rouleau (M.-G.-L.-A.); Van den Bergh (H.-L.) et Van Gils (J.-L.).

Par décret en date du 16 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à M. Renier (J.-M.-A.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 19 juin 1905, l'Étoile de service est décernée à MM. André (A.-J.-B.-A.-E.); Astrom (E.-O.-M.); Bara (G.); Braflo (L.-B.-L.); Beguin (E.-A.); Bengtzen (N.-A.); Gaerhout (E.-G.); Desruelles (A.-R.-F.-R.); Gied-vriend (A.-E.); Holmstrom (E.-J.); Kunz (A.); Liard (G.-E.); Lickens (V.); Lillieskjold (J.-A.); Rossel-Petitjacques (G.-H.); Seggaert (J.-A.-L.) et Tufsiens (L.-J.-F.).

Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 juin 1905, M. Edouard Empain est nommé Membre du Comité Directeur de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.

Consulats.

Le 16 juillet 1905, MM. Armstrong (J.-P.) et Michell (G.) ont reçu l'Exequatur qui les autorise à exercer les fonctions de Vice-Consul de Sa Majesté Britannique dans l'Etat Indépendant du Congo, avec résidence respectivement à Léopoldville et Stanleyville.

A la date du 29 juillet 1905, M. Whitley (J.-G.) a été nommé Consul Général de l'Etat Indépendant du Congo à Baltimore (Maryland E. U. A.).

Tribunal d'Appel. — Nomination.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 16 juin 1904, M. Dupont (E.-M.-L.) a été nommé juge au Tribunal d'Appel de Boma.

— 108 —

École mondiale à Tervueren.

LEOPOLD II, Roi des Belges,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO,

A nos présents et à venir, SALUT :

Voulant que les Belges qui se destinent à porter leur activité en pays étrangers soient tout à même de recevoir, par un enseignement approprié, l'instruction spéciale qui leur est nécessaire, et voulant établir les bases de cet enseignement dans les divers domaines,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décreté et décresons :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, aux frais de l'Etat Indépendant du Congo, une École mondiale à Tervueren dans le but de former ceux qui se destinent aux carrières à l'étranger.

ARTICLE 2.

L'enseignement y sera donné par les soins de l'Etat Indépendant du Congo.

Les études seront à trois degrés : Un pour les carrières libérales et commerciales supérieures, le deuxième pour les carrières secondaires et le troisième pour les carrières professionnelles.

L'École sera organisée selon les principes de la dis-

— 109 —

ipline militaire; ceux qui y seront admis devront contracter l'engagement de rester trois années au service de l'Etat Indépendant du Congo.

ARTICLE 3.

Une Commission sera nommée pour arrêter le programme des branches de l'enseignement théorique et pratique qui sera donné à l'École mondiale.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Dordogne, le 1^{er} juillet 1905.

LEOPOLD.

Par le Roi Souverain :
 Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux.

Chevalier de CUVELLIER

H. DROOGMANS

LIEURENTS.

- 108 -

École mondiale à Tervueren.

LÉOPOLD II, ROY DU BELGIQUE,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO;

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant que les Belges qui se destinent à porter leur activité en pays étrangers soient sûrs à même de recevoir, par un enseignement approprié, l'instruction spéciale qui leur est nécessaire, et voulant établir les bases de cet enseignement dans les divers domaines ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décreté et décrisons :

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, aux frais de l'Etat Indépendant du Congo, une Ecole mondiale à Tervueren, dans le but de former ceux qui se destinent aux carrières à l'étranger.

ARTICLE 2.

L'enseignement y sera donné par les soins de l'Etat Indépendant du Congo.

Les études seront à trois degrés : l'un pour les carrières libérales et commerciales supérieures, le deuxième pour les carrières secondaires et le troisième pour les carrières professionnelles.

L'École sera organisée selon les principes de la discipline

- 109 -

militaire; ceux qui y seront admis devront contracter l'engagement de rester trois années au service de l'Etat Indépendant du Congo.

ARTICLE 3.

Une Commission sera nommée pour arrêter le programme des branches de l'enseignement théorique et pratique qui sera donné à l'École mondiale.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donne à Laken, le 1^{er} juillet 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux.

Chevalier de Cuyvers

H. DROOGMANS

Lambrecht.

Par le Roi Souverain

Bulletin Officiel de

l'Etat Indépendant du Congo

— 110 —

1905

8 juillet

Protection des animaux vivant à l'état sauvage.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'exécution du décret du 29 avril 1905, relatif à la protection des animaux vivant à l'état sauvage;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit, pendant la duréeture de la chasse et pendant toute l'année dans les territoires constitutifs en réserve de chasse, de vendre, de céder à un tiers quelconque, d'acheter, de recevoir, de transporter les animaux sauvages désignés par le décret du 29 avril 1905, même ceux qu'il peut être permis de chasser et de tuer en temps et lieu ordinaires; la même interdiction s'applique à leurs dépouilles, c'est-à-dire à des parties quelconques de ces animaux.

ARTICLE 2.

Par exception à la disposition qui précède, il est toutefois permis de vendre, de céder, d'acheter, de recevoir, de transporter les animaux ou dépouilles des animaux mentionnés au tableau V du décret du 29 avril, capturés ou tués dans les lieux et conditions

— III —

déterminées par ledit décret, ainsi que les autres animaux ou dépouilles de ces animaux pour lesquels il sera démontré par le vendeur, céda, acheteur, concessionnaire ou transporteur qu'ils ont été chassés, capturés ou tués en temps et lieu non prohibés ou dans d'autres conditions licites.

Les intéressés pourront s'adresser aux autorités administratives pour obtenir une attestation constatant le caractère licite des circonstances dans lesquelles les animaux ont été capturés ou tués.

Notre Gouverneur Général prescrira, par arrêté, les conditions auxquelles la délivrance de cette attestation sera subordonnée et les formes de celle-ci.

ARTICLE 3.

Quiconque contreviendra à la disposition édictée par l'article 1^{er} sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'une servitude pénale n'excédant pas six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, si ce séchéant, à l'application de l'article 29 du Code pénal.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 juillet 1905.

LEOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier de COVELIER.

LHERBECQTS.

ÉTAT CIVIL.

Bureau de Matadi. — Fonctions d'officier
d'état civil.

Au nom du Gouverneur Général,

L'INSPECTEUR D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 16 février 1899;

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté du 16 février 1899 est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du juge et du substitut, docteurs en droit, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Commissaire de district de Matadi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Matadi.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 9 mai 1905.

J.-E. WARMANT.

NOTARIAT.

Suppression de bureaux.

Le Gouverneur Général,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Vu les arrêtés du 6 décembre 1897 et 22 avril 1899,

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Les offices notariaux de Tumba, Luoxi, Popokabaka et du chef-lieu de la zone du Mayumbe sont supprimés.

ANNEXE 2.

Les ressorts de ces offices notariaux sont rattachés à ceux d'autres offices ainsi qu'il suit :

1^o Les ressorts des offices de Tumba et de Luoxi sont rattachés au ressort de l'office de Matadi;

2^o Le ressort de l'office de Popokabaka est rattaché à celui de l'office de Léopoldville;

3^o Le ressort de l'office établi au chef-lieu de la zone du Mayumbe est rattaché à celui de l'office de Boma.

— 114 —

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 juillet 1905.

BARON V. VAN.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Etrangères, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 14 juillet 1905, concédé à M. le Baron Carl von Stechow, à Wiesbaden (Allemagne), un brevet d'invention pour « procédé pour l'extraction de caoutchouc brut par des plantes à caoutchouc et procédé d'éparation de caoutchouc brut de toute espèce ».

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Etrangères, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 25 juillet 1905, concédé à M. Eric Mary Gérard, professeur à l'Université de Liège, un brevet d'invention pour « traitement des minerais oxydés de cuivre au four électrique ».

6

— 115 —

Contrats de location et d'échange de parcelles de terre.

Appréhension.

Par décret en date du 6 juillet 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés avec le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 7 mars 1905, avec la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », représentée par M. le Révérend Père Emeri Cambier, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de un (1) hectare, située à Lusambo (district du Lualaba-Kasai);

2^o Le 7 mars 1905, avec M. Antonio Lopes de Salvaterra, planteur-négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de dix-huit (18) hectares, située à Lukulu, près du confluent des rivières Lukulu et Lubiko (Mayumbe);

3^o Le 11 mai 1905, avec M. Dissa Agibosso, photographe, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés, située à Kinshasa;

4^o Le 19 mai 1905, avec M. Manoel Luiz da Fonseca, négociant, pour la location, durant un terme de quatre ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés quarante décimètres carrés (851^{m²}40), située à Kinshasa;

5^o Le 22 mai 1905, avec la Société anonyme « Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool » (C. I. T. A. S.), représentée par M. Axel Hoppenrath,

— 114 —

ARTICLE 3

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 juillet 1905.

Baron VV Avis.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Etrangères, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 14 juillet 1905, octroie à M. Le baron Cad von Stechow, à Wiesbaden (Allemagne), un brevet d'invention pour : « procédé pour l'extraction de caoutchouc brut par des plantes à caoutchouc et procédé d'éparation de caoutchouc brut de toute espèce ».

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Etrangères, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 25 juillet 1905, octroie à M. Eric Mary Gérard, professeur à l'Université de Liège, un brevet d'invention pour : « traitement des minerais oxydes de cuivre au four électrique ».

6

— 115 —

**Contrats de location et d'échange de parcelles de terre.
Approbation.**

Par décret en date du 6 juillet 1905, ont été approuvés les contrats suivants, passés par le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 7 mars 1905, avec la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », représentée par M. le Révérend Père Emeri Cambier, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de un (1) hectare, sise à Lusambo (district du Lualaba-Kasai);

2^o Le 7 mars 1905, avec M. Antonio Lopes de Salvaterra, planteur-négociant, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de dix-huit (18) hectares, située Lukulu, près du confluent des rivières Lukula et Lubiko (Mayumbe);

3^o Le 11 mai 1905, avec M. Dissi Agibosso, photographe, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés, sise à Kinshasa;

4^o Le 19 mai 1905, avec M. Manoel Luiz da Fonseca, négociant, pour la location, durant un terme de quatre ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de huit cent cinquante et un mètres carrés quarante décimètres carrés (851,40), sise à Kinshasa;

5^o Le 22 mai 1905, avec la Société anonyme « Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool » (C. I. T. A. S.), représentée par M. Axel Hoppearth,

— 18 —

pour la location, durant un terme de dix ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de cent quarante-deux mètres carrés quinze décimètres carrés (142¹⁵/14), sis à Kinshasa.

Le 5 juin 1905, avec la Société Auversoise du Commerce au Congo, représentée par M. Léon Gillez, pour l'échange de deux parcelles de terre, chacune d'une superficie de trente (30) ares, que ladite société possède à Koushasa, lieu-dit Dolo (certificats d'enregistrement, volume VI, folios 11 et 12), contre une parcelle de terre d'une contenance de soixante (60) ares, sis à Kinshasa.

Par décret en date du 26 juillet 1905, a été approuvé le contrat passé, le 6 juin 1905, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Gimel, ~~macon~~, résidant à Boma, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de cent quatre-vingt-quatre (174) mètres carrés, sis à Boma.

Annexe au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo
de juin-juillet 1905, n° 6 et 7.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRATS D'ACTES

(Décret du 27 Janvier 1897; Bull. off., 1887, p. 51.)

Société commerciale « Santos Oliveira et Irmão ».

Entre MM. Joaquim dos Santos, d'une part, et José Marques d'Oliveira, Antônio Marques d'Oliveira, d'autre part, actuellement associés sous le nom « Santos Oliveira et Irmão » et qui ont investis dans cette société deux pour la moitié du capital, consistant en immeubles situés à Timpa et en marchandises se trouvant dans cette factorerie,

A été convenu ce qui suit :

1^e Une nouvelle Société sera constituée par les trois associés sous la raison sociale « Santos Oliveira et Irmão » avec un capital de vingt mille francs (20.000), représenté en immobiliers et marchandises et dont MM. Joaquim dos Santos appartiendra à la proportion de mille francs et à Oliveira et Irmão appartenir (6.000) six mille francs.

2^e Les trois associés sont autorisés à signer l'acte constitutif et des autres, toutes lettres et tous actes de la Société.

3^e La nouvelle Société reprendra toutes les affaires exercées depuis le 1^{er} Novembre 1904 jusqu'à présent par l'ancienne association ainsi que l'actif et le passif de la dernière.

4^e Si l'un des associés désire se retirer pour l'Europe par quelque temps, il lui sera donné un inventaire général et l'autre à son arrivée.

5^e Un inventaire sera fait tous les ans et le bénéfice ou la perte constatée sera porté à égalité aux comptes des trois associés.

(16)

Chacun des trois associés aura son compte particulier qui sera débité pour les sommes qu'il retirera de l'affaire pour ses besoins personnels, crédité pour sa part du bénéfice et pour les sommes pour lesquelles il viendrait à augmenter le capital;

6^e La Société est constituée pour un terme de six ans. Entretemps elle peut être dissoute pour un motif quelconque et imprévu.

7^e Dans le cas où l'un des associés voudrait la dissolution de l'affaire, il faudra le consentement des autres qui peut accepter ou refuser.

En cas de liquidation, l'affaire restera entre les mains de celui des associés qui pourra donner les meilleures garanties pour le paiement de la morte des autres. Mais aucun des associés ne pourra obliger les autres de liquider.

8^e En cas de mort d'un des associés, les survivants est obligé à faire un inventaire général signé par trois témoins; il continuera à liquider l'affaire, si les besoins l'exigent; cette liquidation pourra durer deux ans sans qu'il soit obligé quelque chose que les héritiers puissent décliner, aussi peut-il céder tout d'une manière quelconque avec les permis.

9^e Il faut interdire aux trois associés de faire du commerce pour lui-même d'acquérir des propriétés au Congo qui ne seraient pas au nom de la Société, mais ces associés pourraient en garantie dans le commerce des autres, en donner comme garantie pour un tiers sur des marchandises, soit une valeur quelconque appartenant à la Société.

10^e L'associé Joaquim dos Santos aura le droit de faire la 1/2 de l'an pour le capital qu'il y a de plus que les autres associés.

Fait à Tumbes le vingt et un juillet de l'an mil quatre cent vingt.

Le témoin : J. M. A. Alvarado, major. Antonio Marques Vargas.

Un garde royal contre-joint a été apposé pour la date de la signature.
Devant nous : Malherbe, Louis Malherbe à Matadi, témoin par les sieurs Joaquim dos Santos, Jose Marques d'Almeida, guerrier, et Antonio Marques Vargas, soldat, résidant tous les trois actuellement à Tumbes, lesquels, en présence de MM. Joseph Marie Alvarado, Asperdo, le de Julio Rodriguez d'Adorion, Alvarado, soldat, résidant tous deux à Matadi, majoraux, exceptués de toute sollicitation à la peine de la servitude pénale et résidant par le territoire de l'état depuis plus de trois mois. Nous avons présente l'acte dont les signatures sont ci-dessous transcrives et nous ont déclaré que cet acte était l'expression de leur volonté. Nous avons donné lecture dudit acte aux parties comparantes en présence des témoins préqualifiés, et après cette lecture les parties comparantes nous déclarent à nouveau que l'acte est l'expression exacte de leur volonté.

(17)

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte, en avons donné lecture aux comparants et aux témoins et l'avons signé avec eux.

Dont acte à Matadi, an et date ci-dessus,

Les comparants:

J. M. A. SANTOS

J. M. A. OLIVEIRA VARGAS

J. M. A. ANTONIO MARQUES VARGAS

Les témoins:

J. M. A. ALVARADO

J. A. D'ALMEIDA

Le notaire:

J. LOUIS MALHERBE

Pour copie certifiée conforme

Le notaire

Louis Malherbe

Enregistré au registre des actes authentiques sous no. 43, p. 135, le 26 janvier 1905, par ce notaire, et d'enregistrement, sous le no. 1, le même jour.

Pour copie certifiée conforme

Matadi, le 6 mai 1905.

Le notaire

Louis Malherbe

Le notaire

J. SWERTZ

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie. (Dissolution)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1905.

Résolution.

1^e Assemblée ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration en date du 16 juin dernier, relatif à la souscription prise au nom de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie dans l'augmentation du capital de la Banque São-Belgo et l'approuvant, décide que la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie se dissoute et n'existera plus que pour sa liquidation.

Elle nomme aux fonctions de liquidateurs MM. Ed. Bunge, le Chevalier de Wouters et Fernand De Jardin, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément et de s'adjourner en cas de besoing un quatrième liquidateur ayant les mêmes pouvoirs qu'eux et fixe leur remunération annuelle à la somme de six mille francs qu'ils se partageront suivant leurs conventions particulières.

Elle dispense les liquidateurs de faire inventaire, les autorisant à s'en rapporter aux écritures sociales et leur donne les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des affaires sociales. Ils peuvent notamment emprunter et susciter toutes actions pour la Société, recevoir tous paiements, donner mandatoyer avec ou sans garantie, réaliser toutes les valeurs mobilières de la Société, endosser tous effets de commerce transiger où compromettre sur toutes contestations.

Ils peuvent également continuer l'industrie ou le commerce de la Société, emprunter pour payer des dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la Société, les donner en gage, aliener ses immeubles même de grande valeur.

Ils peuvent déléguer à des tiers soit leur responsabilité tout ou partie des pouvoirs leur conférés. Ils peuvent également confier d'une manière générale à un d'entre eux la gestion des affaires courantes aux conditions qu'il détermineront.

Toutes les pièces relatives à la liquidation de la Société seront établies par deux liquidateurs ou par un liquidateur et devant être déposées aux deux液體者.

Par application des articles 23, 26 et 41 des statuts, l'Assemblée autorise notamment les liquidateurs.

Après un avis donné par les deux liquidateurs et reçu pendant un mois sans résultat, le pronostic la Société des actions sociales en restant de réel intérêt appelle de fonds et fait le culte leur crédit en toute circonstance sans préjudice de leur reclame et devant être porté tout dommage et intérêt éventuel.

3. A l'heure ladite souscription dans l'augmentation du capital de la Banque Soho-Berge au moyen de l'émission de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie contre des actions ou en titres, par leur rapport au secteur et dans ceint, illes et avantages, il sera apporté de tout ou partie de ces actifs à ces syndicats et participation (société anonyme ou autre) en vue de pouvoir échanger à leur valeur nominale titre partagé les actions de la Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie contre des actions de la Banque Soho-Berge, étant entendu que chaque syndicat aura la faculté pendant un délai d'un mois, de participer à tout syndicat de l'espèce proposée, adéquate à son intérêt social.

L'extinction des pouvoirs des liquidateurs est évidemment et non limitative, l'Assemblée entendant qu'ils aient les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

Les liquidateurs peuvent convoquer l'Assemblée générale quand ils le jugent convenable; ils doivent la convoquer à la clôture de la liquidation.
Anvers, le 23 juin 1905

Pour copie certifiée conforme :

Société Générale Africaine et Banque de Commerce et d'Industrie
(Société à responsabilité limitée en liquidation).

Deux liquidateurs,

1. Fernand De Jardin, 2. Ed. Bunge

Publication légale.

Par exploit de l'historien André Loomba, en date du 22 juillet 1905, à la requête de la « Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap », et en exécution d'un jugement rendu le 14 août 1903, par le tribunal de première instance du Bas-Tonga.

Il a été fait commandement au sieur Musa Tepa alias Musa Takwa, commerçant sur Stanley-Palis, également sans résidence ni domicile connu, d'avoir à payer entre les mains de M. Borhaned, mandataire de la requérante.

La somme de 750 francs, et les intérêts de cette somme gallojés à 6% depuis le 17 février 1903 et la somme de 5 francs pour frais judiciaires.

Ludit exploit fait ayant savoir au signifie, qu'il devait pour lui d'obtempérer à ce commandement, le requérant se pourvoira, comme, de droit communiqué, par la saisie-exécution de son immeuble sis à Boma, indiqué ainsi : une parcelle de terrasse à Boma, contigüe, au nord, à l'est et au sud, à la Société « Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap », et à l'ouest à l'avenuue de la Force publique, assurant trois ares, référée au plan communal sous le numéro 9^e et au livre d'enregistrement, volume II et fasc. 79.

(10)

AVIS

Le Gouvernement danois ayant l'intention d'établir un Consulat, non
tributaire, pour l'Etat indépendant du Congo, avec siège à Léopoldville,
les candidats à ce poste sont priés d'adresser leurs demandes au Ministère
des Affaires Etrangères à Copenhague avant le 1^{er} novembre 1962.

— 117 —

POSTES

Statistique des objets postaux exclus de la Congrégation l'année 1925.

Empire.	Nombre d'objets postaux exclus										Nombre moyen d'objets postaux exclus par poste
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Afghanistan	1,484	1,882	—	—	6,8	1,042	100	0	411	8	6,888
Australie-Hongrie	12	174	—	24	0	0	0	174	12	0	300
Belgique	20,704	58,758	390	10,986	2,107	180	108	4,147	30	44	350,300
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Danemark	1,454	384	18	141	18	6	12	51	4	4	3100
Espagne	300	42	0	42	18	0	0	12	0	0	414
France	3,002	18,614	42	2,186	24	6	18	391	0	32	8,150
Grande-Bretagne	8,448	10,699	63	3,046	96	60	60	242	18	10,020	
Grece	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	8,556	197	3,549	2,171	60	14	100	18	0	0	20,539
Luxembourg	453	656	18	178	18	0	6	78	0	0	1,668
Monténégro	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvege	1,164	372	31	210	18	0	0	12	0	0	4,818
Pays-Bas	3,412	1,204	15	1,192	162	24	0	174	0	0	7,656
Portugal	2,766	793	0	474	6	24	0	420	24	0	4,518
Roumanie	4	12	0	0	0	0	0	6	0	0	34
Russie et Biélorusse	343	228	12	8	0	0	0	12	0	0	606
Serbie	24	39	0	0	0	0	0	9	0	0	24
Suisse	6,056	3056	69	480	0	12	0	48	0	0	8,000
Tchécoslovaquie	3,935	2,538	54	1,368	18	14	0	102	0	0	7,800
Europe d'Europe	12	361	0	0	0	0	0	54	0	0	156
Colonies britanniques	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
Asie.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Algérie	155	18	—	—	—	—	—	—	—	—	90
Corée	—	—	—	—	—	—	—	0	—	—	90
Inde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Maroc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Orange	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Autriche-Allemagne	162	—	—	162	—	—	—	—	—	—	162
Colonies britanniques Etablissements appartenant au royaume du Golfe de Guinée	140	276	—	126	—	—	36	214	0	0	3,320
Total REPORTER	40,012	82,029	230	39,770	3,014	455	214	2,111	72	145,348	

— 117 —

POSTES

Statistique des objets postaux expédiés au Congo pendant l'année 1926.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
<i>Europe.</i>													
Autriche	1,164	1,025	618	618	618	618	618	618	618	618	618	618	6,888
Baléare-Hongrie	12	176	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	366
Belgique	20,701	58,758	391	10,080	11,061	181	105	4,441	12,000	12,000	12,000	12,000	150,366
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Danemark	1,454	154	18	44	18	6	12	5	12	12	12	12	312
Espagne	500	42	0	43	18	0	0	0	12	12	12	12	114
France	3,008	1,014	42	1,180	241	6	12	292	0	12	12	12	8,180
Grande-Bretagne	8,448	1,000	6	5,146	94	66	342	18	0	0	0	0	10,920
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	5,550	5,550	50	3,349	211	60	15	100	15	0	0	0	20,833
Lorraine	450	650	18	175	18	0	0	78	0	0	0	0	1,068
Moldavie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvege	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pologne	1,164	1,311	53	210	18	0	0	12	0	0	0	0	1,818
Roumanie	2,412	1,808	15	1,152	152	24	0	174	0	0	0	0	7756
Serbie	2,761	2,761	0	474	6	24	0	420	24	0	0	0	4,516
Turquie	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Russie	0	0	228	112	0	0	0	0	12	0	0	0	666
Serbie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Turquie d'Est	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Grèce britanniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Asie.</i>													
Armenie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assyrie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Babylone	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Orange	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugais maltaise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Calédoines britanniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugais Açores	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
du côté de l'Océan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
REPORTÉS	28,561	81,000	520	35,770	33,64	495	2,34	2,38	18,000	23	24,000	24	140,334

Dupl.
8-8-2000
88-88

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1904 (suite).

PAYS.	Lettres ordinaires.	Objets postaux importés.	Cartes postales envoyées depuis l'étranger.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Brevetables et de correspondance.	Cartes et timbres.	Enveloppes de port.	Enveloppes de poste.	Objets recommandés avec avis de réception.	Objets recommandés sans avis de réception.	Objets perdus.	TOTAL	
													COLONIES	COLONIES
REPORT.	15,012	86,932	720	0,770	14	450	222	7,188	122	12	34,574	12	1,066	1,066
Afrique (exclu).														
Colonies françaises	3,760	27,5		16,16	5,924	50	66	810			5,134			
— portugaises	0,155	103				32	54	433	72		3,001			
Amerique														
Amerique (les deux)	4,793	4,9	0	3,348	60	30	78				8,742			
Argentine (exclue)	332	1									330			
Bolivie	15	0									15			
Bresil	25	0									25			
Canada	1,08	50									1,08			
Colombie	6	0									6			
Costa Rica	42	0									42			
Guatemala	41	0									41			
Mexique	65	0									65			
Panama	6	0									6			
Venezuela	15	0									15			
Possession des Etats-Unis d'Afrique	14	0		6							14			
Colonies britanniques d'Afrique	0	6									6			
Asie														
Chine	390	42	14								390			
Inde Britannique	13	0									13			
Japon	42	0									42			
Perse	62	0									62			
Siam	6	0									6			
Colonies britanniques francaises et américaines	0	6									6			
Australie et Océanie														
Colonies britanniques de l'Australie	12	0									12			
TOTALS.	125,530	88,198	750	41,528	3,789	558	390	8,562	304	72	364,578			

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1904.

	LETTERS ORDINAIRES	CARTES RECOMMANDÉES	ENVOIS AUTRES QUE LA CORRESPONDANCE DE MARCHANDISES	ENVOIS		RECOMMANDEES	LETTERS AUTRES PIÈCES	LETTERS AVEC AVIS DE RÉCEPTION	COLIS POSTAUX
				LETTERS ORDINAIRES	CARTES RECOMMANDÉES				
A. Services intérieurs									
1) Recette	17,174	1,100	1,156	15,460	4,618	1,112	1,109	410	12
2) Expédition	10,235	1,020	1,016	7,318	3,310	534	390	842	72
3) Transit.	1,111	41	41	619	618	36	36	13	12
B. Services internationaux									
4) Recette	1,111	11	11	1,000	100	10	10	10	12
5) Expédition	1,016	10	10	910	910	10	10	10	10
6) Transit.	1,111	11	11	1,000	100	10	10	10	12
C) Total.									
	125,530	88,198	750	41,528	3,789	558	390	8,562	304

N. B. Service d'expédition de la poste à l'étranger en service intérieur 720 francs pour une valeur de 100 francs, 75 francs pour une valeur de fr. 100 à 645, et 72 francs pour une valeur de fr. 645 à 1000 francs.